

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.028 du 4 février 2011

A. 189.912/VIII-6607

En cause : **DEPASSE** Vanessa,
rue Delwart 69
1070 Anderlecht,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2008 par Vanessa DEPASSE qui demande l'annulation du "résultat obtenu au test de certification «Échange information-sécurité soc.SD10FR» organisé par l'IFA", ainsi que de "la procédure de plaintes telle qu'elle est actuellement organisée par l'IFA";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante est agent de l'État, attaché au Service public fédéral Sécurité sociale, DG Politique sociale.

Elle a suivi la formation certifiée "Échange d'informations en sécurité sociale" organisée par l'Institut de formation de l'administration fédérale, destinée aux agents de niveau A.

Cette formation s'est terminée le 6 mars 2008 par un test, composé d'une série de questions ouvertes modulée en deux parties. Pour réussir, les candidats devaient obtenir un score total de minimum 60 %.

Par un courrier du 18 juillet 2008, la requérante a reçu notification de ses résultats, soit 59,75 % alors que le minimum requis était de 60 %. Il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que la requérante attaque également la procédure de plaintes organisée par l'Institut de formation de l'administration; que cette décision n'est pas un acte susceptible de recours; qu'en tant qu'il poursuit l'annulation de cette procédure, le recours est irrecevable;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire prend, dans son rapport, un moyen d'office du défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'État en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la liste des formations certifiées pour les filières de métiers de niveau A;

Considérant que l'arrêté ministériel précité a été adopté sur la base des articles 43, § 1^{er}, et 45, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État qui établit une règle de droit nouvelle; que tel n'est pas le cas pour ledit arrêté ministériel qui se borne à établir un catalogue de formations; qu'il se limite à rendre un régime juridique existant applicable à certaines situations sans introduire lui-même une nouvelle règle de droit et ne constitue pas un arrêté réglementaire qui eût dû être soumis à l'avis de la section de législation en application de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'auditeur-rapporteur examine le moyen unique de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la procédure de plaintes organisée par l'Institut de formation de l'administration.

Article 2.

Les débats sont rouverts sur le surplus.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille onze par :

M. GEUS, président de chambre,
M. CAMBIER, conseiller d'État,
M^{me} DÉOM , conseiller d'État,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.